

Vaccination contre le Covid-19

Publié le 07 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La vaccination est considérée comme un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Gratuite et non obligatoire, elle vient de commencer en France suivant les étapes recommandées par la Haute Autorité de santé (HAS).

Les publics concernés et le calendrier

Dans un premier temps :

Le déploiement de la vaccination se fait progressivement avec une priorité donnée depuis le 27 décembre 2020 et tout au long du mois de janvier 2021 aux publics les plus vulnérables au virus et les plus susceptibles de développer des formes graves de la maladie. Il s'agit :

- des personnes âgées en établissements : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), unités de soins de longue durée (USLD), résidences autonomie, résidences services seniors ;
- des personnels qui travaillent dans ces établissements lorsqu'ils sont à risque de développer une forme grave du Covid-19 ;
- des professionnels des secteurs de la santé et du médico-social, des pompiers et des aides à domicile âgés de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités depuis le 4 janvier 2021 ;
- des personnes handicapées hébergées dans des établissements spécialisés et leurs personnels âgés de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités ;
- des personnes âgées de 75 ans et plus vivant à domicile à partir du 18 janvier 2021. La prise de rendez-vous dans des centres de vaccination se fera par téléphone et via internet à partir du 14 janvier 2021.

L'objectif est de vacciner 1 million de personnes d'ici fin janvier.

Dans un second temps :

La vaccination sera élargie à partir de fin février-début mars 2021 aux personnes âgées de 65 à 74 ans.

Dans un troisième temps :

La vaccination sera ouverte à tous à partir du printemps 2021 et se poursuivra tout au long de l'année, en commençant par :

- les personnes âgées de 50 à 64 ans ;
- les professionnels des secteurs essentiels au fonctionnement du pays en période épidémique (sécurité, éducation, alimentaire) ;
- les personnes vulnérables et précaires et les professionnels qui les prennent en charge ;
- les personnes vivant dans des hébergements confinés ou des lieux clos ;
- puis le reste de la population majeure.

A savoir : Il n'est pas nécessaire, à ce stade, de vacciner systématiquement les personnes ayant déjà été infectées. Cependant, ces personnes peuvent être vaccinées si elles le souhaitent après échange avec le médecin. Dans ce cas, il faut respecter un délai minimal de 3 mois après le début des symptômes avant de procéder à la vaccination et ne pas la pratiquer s'il y a des symptômes persistants.

L'ouverture de centres de vaccination

Afin de pouvoir vacciner les personnes de plus de 75 ans non-résidents d'établissements, des centres de vaccination vont être ouverts en France. Un centre de vaccination par département est déjà ouvert. À partir de lundi 11 janvier 2021, il y en aura 300, puis 600 à la fin du mois de janvier.

Sur place, un questionnaire très simple visant à vérifier que la vaccination peut se dérouler normalement et dans de bonnes conditions sera à remplir. Il sera possible de voir un médecin, puisqu'il y aura toujours un médecin présent sur le centre de vaccination.

Les professionnels habilités à vacciner

Tous les professionnels de santé, sauf les pharmaciens pour le moment, peuvent participer à la campagne vaccinale, ainsi que les étudiants en santé dans la limite de leurs compétences en matière de vaccination.

Les médecins coordonnateurs des Ehpad peuvent prescrire et administrer les vaccins aux résidents et aux personnels de l'établissement dans lequel ils exercent, en informant les médecins traitants des personnes concernées.

Les infirmiers peuvent pratiquer les injections des vaccins à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment.

Les modalités

La vaccination n'est pas obligatoire. Elle repose sur une décision partagée entre le patient et son médecin. Ainsi, le consentement du patient doit être recueilli au préalable et tracé dans son dossier médical.

Les vaccins sont achetés par l'Agence nationale de santé publique qui assure leur mise à disposition à titre gratuit. En effet, un décret du 31 décembre 2020 prévoit pour tous la prise en charge intégrale des consultations pré-vaccinales et de vaccination, ainsi que des frais d'injection du vaccin. Les non assurés sociaux bénéficient d'une dispense d'avance de frais.

La sécurité

L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) met en place un dispositif spécifique de surveillance renforcée des effets indésirables des vaccins anti-Covid-19.

A savoir : Les professionnels de santé comme les personnes vaccinées peuvent signaler tout effet indésirable remarqué à la suite d'une vaccination sur signalement-sante.gouv.fr .

Les gestes barrières toujours indispensables

En l'état actuel des connaissances, les vaccins disponibles ou en cours de développement réduisent la gravité des symptômes mais pas la contagiosité. Il faut donc continuer à s'isoler en cas de test positif, en cas de contact avec une personne positive ou en cas de symptômes. Il faut aussi continuer à appliquer scrupuleusement les gestes barrières et à porter le masque, même pour les personnes vaccinées.

A savoir : Vous avez des questions sur la stratégie de vaccination, sur les vaccins, sur leur approvisionnement et leur surveillance ? Rendez-vous sur la Foire aux questions du Ministère des Solidarités et de la santé .

A noter : Un décret du 25 décembre 2020 autorise le ministère des Solidarités et de la Santé et la Caisse nationale d'assurance maladie à mettre en place un traitement de données à caractère personnel dénommé « SI Vaccin Covid » ayant pour finalité la mise en œuvre, le suivi et le pilotage des campagnes vaccinales contre le covid-19. Il en définit également les modalités.